

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

**CONSULTATION PUBLIQUE DU 8 JUIN 2017 N° 2017-009
RELATIVE A L'EVOLUTION DU MODE DE COMMERCIALISATION DE
LA CAPACITE AU PIR DUNKERQUE, A L'EVOLUTION DES MODES
DE COMMERCIALISATION DE LA CAPACITE INTERRUPTIBLE, ET A
LA CREATION D'UNE CAPACITE EN ENTREE A OLTINGUE**

Réponse GRTgaz – 7 juillet 2017

Question 1 : êtes-vous favorable aux propositions de GRTgaz concernant la commercialisation des produits à préavis long au PIR Dunkerque ?

Question 2 : êtes-vous favorable au nouveau calendrier de commercialisation proposé par GRTgaz concernant les capacités annuelles à préavis court ?

Question 3 : partagez-vous l'analyse de GRTgaz concernant l'incompatibilité entre les ventes de produits annuels glissants et les ventes de produits trimestriels ?

Question 4 : préférez-vous le maintien de la commercialisation de la capacité annuelle à préavis court par bandeaux glissants au profit de la commercialisation de capacités trimestrielles ?

Question 5 : dans l'hypothèse où des produits trimestriels seraient créés au PIR Dunkerque, êtes-vous favorable, comme la CRE, à ce que ces produits soient commercialisés selon le calendrier de vente défini par la code CAM ?

Question 6 : avez-vous d'autres remarques concernant la commercialisation de capacité au PIR Dunkerque ?

Question 7 : êtes-vous favorable à la mise en œuvre des dispositions du code CAM concernant les règles de commercialisation des produits de capacité interruptibles par les GRT dès le 1^{er} octobre 2017 ?

Question 8 : êtes-vous favorable à la proposition de GRTgaz de commercialiser les capacités d'entrée au PIR Oltingue après la commercialisation des capacités à Obergailbach et Taisnières H pour une maturité donnée ?

Question 9 : êtes-vous favorable à la proposition de GRTgaz de ne commercialiser les capacités annuelles à Oltingue que pour l'année suivante ?

Question 10 : lorsque le plafond des capacités fermes est atteint, êtes-vous favorable à la proposition de GRTgaz d'augmenter les capacités interruptibles de telle sorte à ce que la capacité totale sur chacun et pour l'ensemble des trois PIR reste inchangée ?

Question 11 : avez-vous d'autres remarques concernant la commercialisation des capacités en entrée à Oltingue ?

Question 1 :

GRTgaz est favorable.

Question 2 :

GRTgaz est favorable.

Question 3 :

GRTgaz confirme que dans le cas de la mise en place de capacités trimestrielles, il serait alors impossible de commercialiser des capacités annuelles de façon glissante sans que des périodes de vente ne se chevauchent. La mise en place de capacités trimestrielles nécessiterait de maintenir une vente de capacités annuelles une seule fois par an puis des ventes de capacités trimestrielles selon le calendrier CAM.

Question 4 :

Les membres du groupe de la concertation ont clairement exprimé leur souhait de maintenir la vente de capacités annuelles à préavis court de façon glissante versus la vente de capacités annuelles à préavis court une fois par an. Sachant par ailleurs que le produit de capacités trimestrielles n'est pas proposé par Gassco, un expéditeur qui en souscrirait ne pourrait pas obtenir l'équivalent chez l'opérateur adjacent. GRTgaz privilégie donc le maintien de la vente de capacités annuelles à préavis court de façon glissante et dans ce contexte, ne souhaite pas proposer au marché de capacités trimestrielles.

Question 5 :

Dans l'éventualité de la mise en place de capacités trimestrielles, GRTgaz est favorable à une commercialisation selon le calendrier CAM. En effet, les expéditeurs ont indiqué lors des réunions de la Concertation Gaz de vouloir se rapprocher du mode de commercialisation de la plateforme PRISMA.

Question 6 :

GRTgaz n'a pas d'autre remarque.

Question 7 :

GRTgaz est favorable.

Question 8 :

GRTgaz est favorable au fait de commercialiser les capacités d'entrée au PIR Oltingue après celles de Taisnières H et d'Obergailbach pour une maturité donnée.

En effet, étant donné que le cœur de réseau a été développé pour les points pré-existants (Taisnières H et Obergailbach), et que les clients ne sont pas positionnés pour développer du cœur de réseau pour Oltingue, il paraît juste de donner la priorité aux points préexistants lors de la commercialisation.

Question 9 :

GRTgaz est favorable au fait de ne commercialiser les capacités annuelles Oltingue que pour l'année suivante. En effet, cela permet de toujours vendre l'entrée Oltingue après les entrées Taisnières H et Obergailbach pour une maturité donnée.

Question 10 :

GRTgaz est favorable au fait d'augmenter les capacités interruptibles de sorte que la somme des capacités commercialisées sur les trois points reste inchangée.

Cela permet en effet de ne pas diminuer les capacités totales en vente sur chacun des points en raison d'une vente sur un autre point.

Question 11 :

GRTgaz n'a pas d'autre remarque.